

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 février 2025

SAUVEGARDER ET PÉRENNISER LES EMPLOIS INDUSTRIELS EN EMPÊCHANT LES
LICENCIEMENTS BOURSIERS - (N° 769)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS10

présenté par

M. Dussausaye, Mme Bamana, M. Bentz, M. Bernhardt, Mme Delannoy, Mme Dogor-Such,
M. Frappé, Mme Levavasseur, Mme Loir, M. Lioret, Mme Mélin, M. Ménagé, Mme Ranc et
M. Taché de la Pagerie

ARTICLE 4

À l'alinéa 2, après le mot :

« entreprise »,

insérer les mots :

« , si elle a réalisé un bénéfice avant les intérêts, les impôts, la dépréciation et l'amortissement
positif sur le dernier exercice annuel connu, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli vise à introduire une condition de rentabilité avant d'imposer la restitution des exonérations de cotisations sociales et du crédit d'impôt recherche (CIR) aux entreprises procédant à un Plan de Sauvegarde de l'Emploi (PSE).

En l'état, l'article 4 pourrait frapper indifféremment toutes les entreprises, y compris celles qui connaissent de graves difficultés financières. Or, une entreprise qui subit des pertes n'a souvent pas d'autre choix que d'engager une restructuration pour tenter de survivre. Lui imposer une restitution automatique de ces aides reviendrait à aggraver ses difficultés et accélérer sa fermeture, au détriment des salariés concernés.

Cet amendement permet donc de cibler uniquement les entreprises qui, malgré une rentabilité avérée (EBITDA positif), bénéficient d'aides publiques tout en procédant à des licenciements collectifs. Il garantit ainsi un meilleur équilibre entre la nécessité de préserver l'activité économique et l'exigence de justice sociale dans l'utilisation des fonds publics.